



Arrêté permanent N° 364-2025 Portant réglementation de la circulation

**Objet : REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION AU DROIT DES
CHANTIERS SUR LE RESEAU ROUTIER DE LA VILLE DE CROLLES**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R.411-26,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la loi 82-213-du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Considérant la demande formulée par l'entreprise **BIAELEC**.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux nécessitant une intervention d'urgence ou des travaux récurrents sur les voies communales et départementales de Crolles, il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie.

A R R E T E

Article 1

Sur les routes communales, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18, par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération et hors agglomération, la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Dans le cas où la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ne pourrait être maintenue, une dérogation devra être demandée.

Article 2

Ce présent arrêté ne s'applique pas :

- **Sur les routes départementales 10 et 1090**
- **Pour des fermetures complètes de voies communales nécessitant la mise en place d'une déviation**